



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
MONSIEUR DANIEL CHOUEN**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales et lui permettant de transiger dans la limite de 5 000 € ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que Monsieur CHOUEN a saisi le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'une demande d'annulation de la décision en date du 10 juillet 2023 par laquelle le maire d'Antony a préempté son bien situé 42 rue Auguste Mounié à Antony,

Considérant que par jugement du 23 mai 2024 la juridiction de l'expropriation, saisie d'une demande de fixation judiciaire du prix, a constaté le désistement de la Ville,

Considérant que Monsieur CHOUEN et la Ville se sont rapprochés pour solder à l'amiable le litige en cours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le protocole transactionnel à passer avec Monsieur Daniel CHOUEN.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 13 juin 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

